



N° de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 158

CONCERNANT LE COLPORTAGE

ATTENDU : Que le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement pour légiférer les colporteurs sur son territoire.

ATTENDU : L'avis de motion régulièrement donné lors de la séance ordinaire du 10 mai 1999;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

« Définition » :

ARTICLE 2 : Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :

Colporteur : Personne ou compagnie ayant autorisé une personne qui sans en avoir été requis, sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

« Permis » :

ARTICLE 3 : Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 4 : L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractères moral ou religieux;
- b) celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.

« Coûts » :

ARTICLE 5 : Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant fixé par la municipalité.

« Période » :

ARTICLE 6 : Le permis est valide pour la période qui y est indiquée.

« Transfert » :

ARTICLE 7 : Le permis n'est pas transférable.



N° de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 158

CONCERNANT LE COLPORTAGE

« Examen » :

ARTICLE 8 : Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le conseil municipal qui en fait la demande.

« Heures » :

ARTICLE 9 : Il est interdit de colporter entre 20 h 00 et 10 h 00.

ARTICLES 10 À 18 :

Veuillez réserver articles 10 à 14 pour la Sûreté du Québec et si nécessaire pour des fins municipales articles 15 à 18.

« Application » :

ARTICLE 19 : Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil municipal autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

« Pénalité » :

ARTICLE 20 : Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$).

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$).



N° de résolution
ou annotation

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 158

CONCERNANT LE COLPORTAGE

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

« Abrogation » :

ARTICLE 21 : Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions.

« Entrée en vigueur » :

ARTICLE 22 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JUILLET 1999.

LE MAIRE

André Genest

LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Jean-François René

Avis de motion donné le 10 mai 1999
Adoption du règlement le 12 juillet 1999
Affichage le 13 juillet 1999